



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/AL
DDPP/SPE-RH

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 82
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses article L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU les récépissés de déclaration n° 7897 et n°17896 du 30 janvier 1996 et les prescriptions jointes, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EVPI dans son établissement situé 6, rue du Luxembourg à MEYZIEU ;

VU le rapport du 18 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 18 mars 2021 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté 6 rue du Luxembourg sur la commune de MEYZIEU, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société EVPI :

- exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir déclaré le changement d'exploitant et sans avoir déclaré les modifications substantielles apportées ;
- exploite des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait procéder à leur contrôle périodique par un organisme agréé ;
- procède au rejet vers les eaux souterraines des eaux résiduaires industrielles issues des aires où est effectué le nettoyage et dégraissage des pièces préalablement à leur revêtement.

CONSIDÉRANT que la société EVPI ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de MEYZIEU, 6 rue du Luxembourg, les dispositions prévues aux articles suivants :

- articles R.512-54 et R.512-68 du code de l'environnement ;
- articles R.512-55 et suivants du code de l'environnement ;
- article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de cette installation dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société EVPI, implantée au 6 rue du Luxembourg à MEYZIEU, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- respecter les dispositions des articles R.512-54 et R.512-68 du code de l'environnement en déposant une nouvelle déclaration de ses installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 mois ;
- respecter les dispositions des articles R.512-55 et suivants du code de l'environnement en faisant procéder par un organisme agréé au contrôle périodique de ses installations relevant des rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 mois ;
- respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 en supprimant le rejet des eaux résiduaires industrielles issues des aires de nettoyage et dégraissage vers les eaux souterraines dans un délai de 15 jours ;

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **14 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint

Clément VIVIER